

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle*

Service de la stratégie de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

Mission des formations de santé
(DGESIP A – MFS)

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Instruction DGOS/RH1/DGESIPA-MFS n° 2011-352 du 8 septembre 2011 relative au rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de second cycle des études médicales dans leur pays d'origine

NOR : ETSH1202307J

Validée par le CNP le 26 août 2011. – Visa CNP 2011-223.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de second cycle des études médicales dans leur pays d'origine.

Mots clés : conventions de coopération interuniversitaire – étudiants étrangers en médecine – stages – établissement public de santé – convention d'accueil.

Références :

Article L. 6141-1 du code de la santé publique ;

Article D. 123-15 du code de l'éducation.

Annexe : modèle de convention d'accueil.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les présidents d'université s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités ; à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des unités de formation et de recherche médicales ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution et diffusion aux directeurs d'établissements publics de santé) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour attribution).

Dans le cadre de programmes internationaux d'échanges interuniversitaires, les établissements de santé, répondant à leur mission de service public d'enseignement universitaire, peuvent être amenés à accueillir des étudiants étrangers en cours de deuxième cycle des études médicales dans leur pays d'origine.

La présente instruction a pour but de rappeler les obligations qui incombent à ces établissements publics de santé accueillant ces stagiaires étrangers.

Ainsi :

1. L'établissement public de santé ne peut accueillir ces étudiants en stage que dans le seul cadre d'un dispositif conventionnel faisant suite à un accord de coopération interuniversitaire entre une université étrangère et une université française.
2. Les étudiants accueillis ne participent à aucune activité de soins au sein de l'établissement public de santé et respectent les dispositions du code de la santé publique, notamment son article L. 1110-4.
3. Pour chaque accueil d'étudiant, une convention est signée entre l'établissement public de santé, l'université d'origine de l'étudiant et son université d'accueil. Celle-ci est établie conformément au modèle prévu en annexe.
4. Le ou les étudiants accueillis doivent être en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour en France.

Nous vous remercions de prêter une attention toute particulière au rappel de ces obligations, au caractère impératif d'un strict encadrement conventionnel des conditions d'accueil d'étudiants étrangers dans les établissements publics de santé, et de nous signaler toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation :
*Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,*
P. HETZEL

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

ANNEXE

MODÈLE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL RELATIVE AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN MÉDECINE EFFECTUANT UN STAGE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ FRANÇAIS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Convention entre :

L'université d'origine de l'étudiant ou du groupe d'étudiants étranger(s) : ...

L'université d'accueil de l'étudiant ou du groupe d'étudiants étranger(s) : ...

L'établissement public de santé français d'accueil où l'étudiant ou le groupe d'étudiants étranger(s) effectue(nt) son/leur stage : ...

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6141-1 ;

Vu les articles D. 123-15 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement public de santé d'accueil conclu en date du ... ;

Dans le cadre de l'accord de coopération interuniversitaire du ..., conclu entre les deux universités parties précitées, et en vue de la réalisation d'un stage par les étudiants étrangers au sein d'un établissement public de santé, il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'*(établissement public de santé d'accueil)* accueille un/ou des étudiants étrangers dans le cadre de sa mission de service public portant sur l'enseignement universitaire et postuniversitaire telle que définie par son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en date du ...

Article 2

L'*(établissement public de santé d'accueil)* accueille M./Mme/Mlle/l'étudiant/les étudiants ... pendant la période du ... au ..., pour un stage d'observation d'une durée maximum de trois mois, renouvelable une fois.

Celui(celle)-ci ou ceux-ci sont accueillis pour la durée de leur stage d'observation dans le pôle ou la structure de ... (*indiquer la dénomination de la structure d'affectation*).

Ils relèvent de l'autorité de M. (*indiquer les nom et prénom du praticien responsable de la structure*), chef du pôle ou responsable de la structure interne.

M. (*indiquer les nom et prénom du praticien responsable du suivi de stage*) est désigné en tant que référent médical parmi les praticiens du pôle ou de la structure afin d'accompagner le ou les étudiants pendant toute la durée du stage.

Le ou les étudiants doivent être en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour en France. Ils doivent également, préalablement au début du stage, répondre aux obligations vaccinales prévues par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

Article 3

Pendant la durée du stage effectué, le ou les étudiants ne réalisent aucune activité de prévention, de diagnostic ou de soin, y compris par délégation.

Ils doivent agir en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment observer le droit au respect de la vie privée des patients et du secret des informations les concernant (art. L. 1110-4 du code de la santé publique).

Article 4

Le risque professionnel de l'étudiant (accident du travail ou maladie professionnelle) est couvert par l'établissement ou l'université d'origine.

La responsabilité civile de l'étudiant (en cas de dommage causé à un tiers) est couverte par l'établissement public de santé d'accueil, à l'exclusion des dommages engageant sa responsabilité pour faute personnelle. La preuve de cette couverture peut être demandée à tout moment à l'établissement public de santé d'accueil.

Les parties à la présente convention s'assurent que l'étudiant a bien souscrit une assurance individuelle rapatriement le couvrant avant son départ.

Article 5

Le directeur de l'établissement public de santé peut mettre fin au stage ou le suspendre après avis du responsable médical de la structure et du référent médical de l'étudiant et après en avoir informé le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine de l'université d'accueil partie présente la convention.

L'étudiant est obligatoirement reçu par le directeur de l'établissement public de santé en présence de son référent médical et d'un représentant de l'université.

En cas de faute grave ou de comportement préjudiciable au fonctionnement du service hospitalier, cette décision est immédiate.

Article 6

Les conditions dans lesquelles le ou les étudiants sont accueillis, et notamment la nature des tâches qui leur sont confiées – à l'exception de toute activité de prévention, de diagnostic ou de soin –, en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation du ou des intéressés et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la convention d'accueil, contresigné par les parties à la présente convention ainsi que le ou les étudiants concernés. Un suivi pédagogique du stage sera assuré par un responsable pédagogique désigné par le directeur de l'UFR de médecine de l'université d'accueil partie à la présente convention.

À l'issue du stage, le référent médical adresse au responsable de la structure, au directeur de l'établissement public de santé et au directeur de l'UFR de médecine dont relèvent le ou les étudiants, un rapport sur le déroulement et l'évaluation du stage aux fins de validation de celui-ci.

Article 7

Le directeur de l'établissement public de santé d'accueil porte à la connaissance des étudiants le règlement intérieur de l'*(établissement d'accueil)* auquel ils doivent se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence sont notifiées aux étudiants par leur référent médical en accord avec les autorités universitaires. Toute absence non autorisée devra être justifiée par l'étudiant auprès du référent médical et des autorités universitaires.

Article 8

La présente convention entre en application à la date du ... Elle peut être révisée à tout moment.

Fait le ...

L'établissement public de santé d'accueil, représenté par : ...

L'université d'accueil, représentée par : ...

L'université d'origine, représentée par : ...